

# CONVENTION

## ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille Provence** domiciliée 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Jean-Claude GAUDIN Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Métropole.

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence »,

D'une part

## ET

**L'Association EVOLIO PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE** dont le siège est situé 216 chemin du Charrel - BP 529 – 13681 Aubagne Cedex et dûment représentée par Monsieur Marc LOW, son Président,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Déclarant avoir pris connaissance de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du Commerce.

D'autre part

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Missions de l'association

L'association a pour objet de développer des activités d'utilité sociale visant l'insertion professionnelle et sociale de personnes cumulant des difficultés d'emploi, de qualification, d'insertion.

Le périmètre d'action de l'association se situe prioritairement sur le bassin d'emploi Aubagne - La Ciotat et plus particulièrement sur le territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Dans un territoire où l'insertion des publics en difficulté constitue une priorité de premier ordre, l'activité de l'association s'inscrit pleinement dans les enjeux du projet de territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile. C'est en accord avec le maître d'ouvrage du territoire que seront définies les priorités d'intervention.

### ARTICLE 2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à exercer son activité conformément à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

**2.1** L'association s'engage à n'utiliser la subvention qu'aux fins définies par la convention.

- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévisionnels 2016.
- ✓ L'association s'engage concomitamment auprès des autres financeurs, à réaliser l'insertion des bénéficiaires par le biais de :
  - La reprise de formations qualifiantes ou diplômantes ;
  - La signature de contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 3 mois.
- ✓ Faire apparaître le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile à ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur tout support graphique.
- ✓ Exercer son activité conformément à ses statuts et aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment la fourniture au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

**2.2** L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme à la réglementation et à respecter les règles de certification de ses comptes en fonction du montant des aides publiques qu'elle reçoit.

### ARTICLE 3 : Montant et objet de la subvention

Au regard du projet et du budget prévisionnel présenté, la Métropole Aix-Marseille-Provence accorde à l'association une subvention d'un montant de 180.000 euros (cent quatre-vingt Mille euros).

**3.1** Ce financement s'exercera en complément des aides de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Afin d'optimiser et mutualiser les financements, il sera organisé par le conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile une conférence des financeurs. Cette réunion de suivi de financement se déroulera au début, milieu et fin de l'action financée. Il est alloué pour soutenir l'association en participant à certains de ses frais de fonctionnement pour la réalisation des activités suivantes :

- La mise en œuvre, par un cofinancement, de 4.5 Ateliers Chantiers d'Insertion entrant dans le cadre de l'utilité sociale. Ces activités bénéficieront à des personnes en difficulté socioprofessionnelle dont une grande majorité issue du territoire du conseil de territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Le chantier «aménagement paysagers et restauration des restanques de la Font de Mai » à Aubagne sera reconduit (15 postes dont 8 RSA).
- Le chantier « amélioration du cadre de vie des habitants » de 4 résidences d'habitat social par l'aménagement paysager et urbains (Les Arpèges, Hameau du puits, Victor Hugo et la résidence du Pin Vert).
- La mise en place d'un chantier de type travaux de jardins à définir en fonction des besoins de la collectivité.
- Le projet ressourcerie dont 10 postes à temps plein seront recrutés sur cette activité.
- Travailler sur la mise en place d'un chantier de mutualisation/plateforme de secrétariat avec les associations du pays d'Aubagne et de l'Etoile avec un objectif de 16 postes, action qui devrait permettre de féminiser le public.
- Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile amplifiera son rôle d'accueil et d'accompagnement d'au moins 80 personnes dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites judiciaires de type TNR « Travail Non Rémunéré » et Travaux d'Intérêts Généraux (TIG).
- Evolio Pays d'Aubagne et de l'Etoile poursuivra et amplifiera sa recherche d'efficacité et de rationalisation du parcours des salariés au sein du groupe La Varappe, en développant des passerelles entre les ateliers chantiers d'insertion (ACI) et l'entreprise d'insertion.

#### **ARTICLE 4 : Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention.

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE
11315	00001	08003369158	84

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de sa signature au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

**6.1** La convention peut être dénoncée à tout moment :

**a)** Par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de 30 jours restée sans effet :

- pour violation par l'association des stipulations de la convention,
- pour non-respect par l'association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

**b)** Par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 30 jours.

**6.2** La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre partie pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus entraîne sa résiliation à l'issue du délai de préavis et l'obligation pour l'association de reverser à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout ou partie des sommes qui lui auront été versées au titre de la convention.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant annexé à la convention.

## **ARTICLE 8 : Recours**

Tout litige pouvant naître de l'exécution de la convention sera porté à la connaissance du tribunal administratif de Marseille, indépendamment de tout contrôle qui pourrait être exercé par la Chambre Régionale des comptes.

Néanmoins, les parties conviennent d'épuiser préalablement l'ensemble des procédures amiables à leur disposition.

Fait à Marseille, le  
(en trois exemplaires originaux)

**Jean-Claude GAUDIN,**  
*Président de la Métropole Aix-Marseille Provence*  
*Maire de Marseille*  
*Sénateur des Bouches-du-Rhône*

**Marc LOW**  
*Président de l'association EVOLIO*  
*Pays d'Aubagne et de l'Etoile*